

RÈGLEMENT (CE) N° 286/2007 DE LA COMMISSION**du 16 mars 2007****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2007 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1458/2003 de la Commission du 18 août 2003 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2007 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.

*Article premier*Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2007 en vertu du règlement (CE) n° 1458/2003.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 208 du 19.8.2003, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 341/2005 (JO L 53 du 26.2.2005, p. 28).

ANNEXE

N° d'ordre	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2007
09.4038	100
09.4039	100
09.4071	—
09.4072	—
09.4073	—
09.4074	—

«—»: Aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.